

Affaire C-383/19

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

15 mai 2019

Juridiction de renvoi :

Sąd Rejonowy w Ostrowie Wielkopolskim (Pologne)

Date de la décision de renvoi :

12 février 2019

Partie requérante :

Powiat Ostrowski

Partie défenderesse :

Ubezpieczeniowy Fundusz Gwarancyjny établi à Varsovie

ORDONNANCE

Le 12 février 2018

Le Sąd Rejonowy w Ostrowie Wielkopolskim Wydział I Cywilny (tribunal d'arrondissement, division civile I, d'Ostrów Wielkopolski) [OMISSIS]

[OMISSIS]

après avoir examiné, lors de l'audience du 12 juillet 2017 à Ostrów Wielkopolski, l'action déclaratoire introduite par le Powiat Ostrowski

contre

Ubezpieczeniowy Fundusz Gwarancyjny, ayant son siège à Varsovie

rend la décision suivante :

- I. en application de l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, [OMISSIS] la Cour de justice de l'Union européenne est saisie des questions préjudicielles suivantes :

« L'article 3 de la directive 2009/103/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs et le contrôle de l'obligation d'assurer cette responsabilité (JO 2009, L 263, p. 11) doit-il être interprété en ce sens que l'obligation de conclure un contrat d'assurance de la responsabilité civile relative à la circulation des véhicules automoteurs vise également la situation où une collectivité territoriale – le district – a acquis, en vertu d'une décision de justice, la propriété d'un véhicule qui n'est pas apte à circuler et se trouve sur un terrain privé, à savoir un parking surveillé en dehors de la voie publique, et qui, en raison de la décision de son détenteur, est destiné à la casse ?

Ou doit-il être interprété en ce sens que, dans de telles circonstances, la collectivité territoriale, en tant que propriétaire du véhicule, n'est pas tenue de l'assurer, sans préjudice de la responsabilité qui incombe au fonds [de garantie] vis-à-vis des tiers préjudiciés ? »

II. En vertu de l'article 177, paragraphe 1, point 31, du code de procédure civile, la procédure est suspendue.

[OMISSIS]

[Or. 2]

I. En application de l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, [OMISSIS] la Cour de justice de l'Union européenne est saisie des questions préjudicielles suivantes :

« L'article 3 de la directive 2009/103/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs et le contrôle de l'obligation d'assurer cette responsabilité (JO 2009, L 263, p. 11) doit-il être interprété en ce sens que l'obligation de conclure un contrat d'assurance de la responsabilité civile relative à la circulation des véhicules automoteurs vise également la situation où une collectivité territoriale – le district – a acquis, en vertu d'une décision de justice, la propriété d'un véhicule qui n'est pas apte à circuler et se trouve sur un terrain privé, à savoir un parking surveillé en dehors de la voie publique, et qui, en raison de la décision de son détenteur, est destiné à la casse ?

Ou doit-il être interprété en ce sens que, dans de telles circonstances, la collectivité territoriale, en tant que propriétaire du véhicule, n'est pas tenue de l'assurer, sans préjudice de la responsabilité qui incombe au fonds [de garantie] vis-à-vis des tiers préjudiciés ? »

II. Motifs

Par son recours dirigé contre l'Ubezpieczeniowy Fundusz Gwarancyjny (fonds de garantie d'assurance) de Varsovie, le Powiat Ostrowski (district d'Ostrów), représenté par un avocat, demande à ce qu'il soit constaté que, au cours de la période du 7 février 2018 au 22 avril 2018, il n'y avait pas d'obligation d'assurer le véhicule de la marque Renault Clio 1.5 DCI immatriculé [OMISSIS], avec pour numéro de châssis [OMISSIS], et il demande la condamnation aux dépens de la partie adverse.

À titre de motivation, le district a fait valoir que, par décision de 16 janvier 2018, le Sąd Rejonowy w Ostrowie Wielkopolskim (tribunal d'arrondissement d'Ostrów Wielkopolski) avait ordonné la confiscation, au profit du district, du véhicule précité, et que, le 6 février 2018, le district avait introduit une demande de notification de la décision accompagnée d'un certificat établissant le caractère définitif de la décision et ainsi qu'une demande d'apposition de la formule exécutoire, décision que la requérante a obtenue [Or. 3] munie de la formule exécutoire le 20 avril 2018, c'est-à-dire un vendredi, raison pour laquelle le district a assuré le véhicule en cause à dater du 23 avril 2018. De plus, le district a indiqué que le véhicule de la marque Renault Clio 1.5 DCI immatriculé [OMISSIS] se trouvait sur un parking surveillé et était de la ferraille ; il ne pouvait pas circuler, de sorte qu'aucun dommage ne pouvait être provoqué par la circulation de ce véhicule.

Dans son mémoire en défense, le défendeur, représenté par un avocat, a conclu au rejet du recours et demandé le remboursement des dépens, faisant valoir que l'état technique du véhicule n'a pas d'importance au regard de l'obligation de conclure un contrat d'assurance de la responsabilité civile des détenteurs de véhicules automoteurs (ci-après « contrat d'assurance RC automobile »).

III. La juridiction de renvoi a établi les faits suivants :

Par décision du 16 janvier 2018, le Sąd Rejonowy w Ostrowie Wielkopolskim (tribunal d'arrondissement d'Ostrów Wielkopolski) a ordonné la confiscation, au profit du district d'Ostrów Wielkopolski, d'un véhicule de la marque Renault Clio 1.5 DCI immatriculé [OMISSIS], numéro de châssis du véhicule [OMISSIS], dont le détenteur est [OMISSIS].

La décision précitée a acquis force de chose jugée le 7 février 2018.

[OMISSIS] [renvoi aux preuves confirmant cette circonstance]

Le district d'Ostrów Wielkopolski a introduit le 6 février 2018 une demande de notification de la décision précitée accompagnée d'un certificat établissant son caractère définitif et ainsi qu'une demande d'apposition de la formule exécutoire.

Le 20 avril 2018, le district a reçu notification de la décision en cause.

[OMISSIS] [renvoi aux preuves confirmant cette circonstance]

Le véhicule de la marque Renault Clio 1.5 DCI, immatriculé [OMISSIS] a été envoyé à la casse et a été radié, car c'était une épave.

[OMISSIS] [renvoi aux preuves confirmant cette circonstance] [**Or. 4**]

Le véhicule en cause n'était pas assuré au cours de la période du 1^{er} janvier 2018 au 22 avril 2018.

[OMISSIS] [renvoi aux preuves confirmant cette circonstance]

IV. Les dispositions de droit national :

Ustawa z dnia 22 maja 2003 r. o ubezpieczeniach obowiązkowych, Ubezpieczeniowym Funduszu Gwarancyjnym i Polskim Biurze Ubezpieczycieli Komunikacyjnych (loi du 22 mai 2003 sur l'assurance obligatoire, le Fonds de garantie des assurances, et le Bureau polonais des assureurs des risques de circulation automobile) (Dz. U. 2018, position 473 ; ci-après « la loi sur l'assurance obligatoire »)

Aux termes de l'article 10, paragraphe 2, de la loi sur l'assurance obligatoire, une juridiction ordinaire peut être saisie d'une demande de constatation du respect ou du non-respect de l'obligation d'assurance.

Conformément au libellé de l'article 2, paragraphe 1, point 14a, de la loi sur l'assurance obligatoire, on entend par « mise en circulation d'un véhicule » le placement du véhicule sur la voirie au sens de l'article 2, point 1, de l'ustawa z dnia 20 czerwca 1997 r. Prawo od ruchu drogowym (loi du 20 juin 1997 établissant le code de la route ; ci-après « le code de la route ») (Dz. U. 2018, position 1990).

Conformément au libellé de l'article 23, paragraphe 1, de la loi sur l'assurance obligatoire, le détenteur d'un véhicule automoteur est tenu de conclure un contrat d'assurance obligatoire de la responsabilité civile des détenteurs d'un véhicule automoteur (ci-après « assurance RC automobile ») pour les dommages résultant de la circulation du véhicule détenu par ces derniers.

Aux termes de l'article 29, paragraphe 1, de la loi sur l'assurance obligatoire, le détenteur d'un véhicule est tenu de conclure un contrat d'assurance RC automobile :

- 1) au plus tard le jour de l'immatriculation du véhicule à moteur, à l'exception des véhicules historiques, mais pas plus tard qu'au moment de la mise en circulation du véhicule ;
- 2) avant la mise en circulation des véhicules visés à l'article 2, point 10, sous b) (engin automoteur au sens des dispositions de la loi – code de la route, à

l'exception des véhicules agricoles qui appartiennent à des agriculteurs possédant [Or. 5] une entreprise agricole et qui font l'objet d'une utilisation en rapport avec cette entreprise) ainsi que des véhicules historiques ;

3) avant le franchissement de la frontière au cas où le détenteur ou le conducteur d'un véhicule automoteur immatriculé à l'étranger dans un État autre que ceux définis à l'article 25, paragraphe 2, ne dispose pas d'une carte verte ou d'une assurance frontalière (L'assurance RC automobile couvre, sur la base du principe de réciprocité, également les incidents survenus sur le territoire des États dont les offices nationaux sont signataires de l'Accord multilatéral, sous réserve de l'article 3, au sens duquel, en cas d'incidents visés à l'article 2, l'assurance RC automobile garantit l'étendue de l'assurance exigée par l'État sur le territoire duquel est survenu l'incident ou telle que définie par la loi, en retenant l'étendue la plus large) ;

4) avant la mise en circulation des véhicules visés à l'article 2, point 10, sous a) (véhicule automoteur, tracteur agricole, cyclomoteur et remorque définis par les dispositions de la loi – code de la route) qui n'ont pas été immatriculés ;

5) avant la mise en circulation des véhicules visés à l'article 2, point 10, sous b) (engin automoteur au sens des dispositions de la loi – code de la route, à l'exception des véhicules agricoles qui appartiennent à des agriculteurs possédant une entreprise agricole et qui font l'objet d'une utilisation en rapport avec cette entreprise) ainsi que des véhicules historiques qui n'ont pas été autorisés à circuler ;

6) (abrogé)

7) au plus tard le jour où a cessé la responsabilité de l'entreprise d'assurance dans le cas défini à l'article 28, paragraphe 3 ;

[Article 28

3. Dans les cas visés à l'article 2, la responsabilité de l'entreprise d'assurance cesse à l'expiration d'un délai de 12 mois, sous réserve de l'article 33.

2. Le contrat suivant n'est pas conclu, en dépit de l'absence de l'avis visé au paragraphe 1 :

1) si la totalité de la prime prévue dans le contrat pour la période de 12 mois révolue n'a pas été payée ou si l'autorisation [Or. 6] d'exercer une activité d'assurance en matière d'assurance RC automobile a été retirée, ou

2) en cas de déclaration de faillite de l'entreprise d'assurance, en cas de déclaration ou d'ordre de liquidation de l'entreprise d'assurance ou en cas de rejet de la demande de déclaration de faillite ou d'abandon de la procédure de la procédure de faillite dans l'hypothèse visée à l'article 98, paragraphe 2.

Article 98, paragraphe 2

En cas de déclaration de faillite d'une entreprise d'assurance, de rejet d'une demande de déclaration de faillite d'une entreprise d'assurance, ou en cas d'abandon de la procédure de faillite, si le patrimoine du débiteur n'est manifestement même pas suffisant pour couvrir les coûts de la procédure de faillite, ou en cas de demande de liquidation forcée d'une entreprise d'assurance si les prétentions des personnes autorisées ne peuvent être couvertes par les actifs constituant la couverture des réserves techniques d'assurance, il incombe également au Fonds de garantie de désintéresser les personnes autorisées en vertu :

- 1) des contrats d'assurance obligatoire visés à l'article 4, points 1 à 3 (assurance RC automobile, assurance de la responsabilité civile des agriculteurs, assurance de la responsabilité civile des exploitations agricoles) pour les dommages survenus sur le territoire de la République de Pologne, dans les limites définies en vertu des dispositions des chapitres 2 à 4 ;
 - 2) des contrats d'assurance obligatoire visés à l'article 4, point 4 (assurance découlant des dispositions de lois spéciales ou d'accords internationaux ratifiés par la République de Pologne imposant à des personnes déterminées une obligation de conclure un contrat d'assurance), ainsi que des contrats d'assurance-vie à hauteur de 50 % de la créance, à concurrence d'une somme inférieure à l'équivalent de 30 000 euros en PLN selon le cours moyen publié par la Banque nationale de Pologne en vigueur le jour de la déclaration de faillite, du rejet de la demande de déclaration de faillite ou de d'abandon de la procédure de faillite, ou le jour de l'ordre de liquidation forcée.]
- 8) au plus tard le jour de la résiliation du contrat en cours dans les cas visés à l'article 27, paragraphe 6, et à l'article 31, paragraphes 1 et 4 :

[Article 27, paragraphe 6

Le contrat d'assurance frontalière se conclut avant le franchissement de la frontière par le véhicule automoteur dans le cas prévu à l'article 29, paragraphe 1, point 3 (également en cas de résiliation de ce contrat ou en cas d'expiration de la validité de la carte verte au cours du séjour sur le territoire de la République de Pologne) pour une durée minimale de 30 jours.

Article 31

1. En cas de transfert ou de cession du droit de propriété du véhicule automoteur dont le détenteur avait conclu un contrat d'assurance RC, les droits et obligations du détenteur précédent découlant de ce contrat sont transférés ou cédés au nouveau détenteur. **[Or. 7]**

Le contrat d'assurance RC prend fin à l'expiration de la période pour laquelle il a été conclu, à moins que le détenteur auquel a été transféré ou cédé le droit de propriété ne résilie le contrat par écrit. En cas de résiliation du contrat d'assurance RC, ce dernier prend fin le jour de la résiliation.

(...)

4. En cas de conclusion d'un contrat RC automobile par le détenteur d'un véhicule automoteur qui n'est pas le propriétaire dudit véhicule, les droits et obligations découlant du contrat d'assurance conclu sont transférées ou cédés au propriétaire du véhicule automoteur à partir du moment où le détenteur du véhicule en a perdu la possession au bénéfice du propriétaire. Le contrat d'assurance prend fin à l'expiration de la période pour laquelle il a été conclu, à moins que le propriétaire du véhicule le résilie par écrit. En cas de résiliation du contrat d'assurance en responsabilité civile, ce dernier prend fin le jour de la résiliation.]

9) au plus tard le jour de la résiliation du contrat en cours en raison de sa dénonciation dans le cas visé à l'article 28, paragraphe 1.

[Article 28

1. Si, au plus tard un jour avant l'expiration de la période de 12 mois pour laquelle le contrat d'assurance RC automobile a été conclu, le détenteur du véhicule automoteur n'a pas averti par écrit l'entreprise d'assurance de la résiliation du contrat, un nouveau contrat de 12 mois est réputé avoir été conclu, sous réserve du paragraphe 2.

2. Le contrat suivant n'est pas conclu, en dépit de l'absence de l'avis visé au paragraphe 1 :

1) si la totalité de la prime prévue dans le contrat pour la période de 12 mois révolue n'a pas été payée ou si l'autorisation d'exercer une activité d'assurance en matière d'assurance obligatoire de la responsabilité civile des détenteurs d'un véhicule automoteur a été retirée, ou

2) en cas de déclaration de faillite de l'entreprise d'assurance, en cas de déclaration ou d'ordre de liquidation de l'entreprise d'assurance ou en cas de rejet de la demande de déclaration de faillite ou d'annulation de la procédure de faillite dans l'hypothèse visée à l'article 98, paragraphe 2 [dont le contenu a été mentionné ci-dessus.]]

10) au plus tard le jour de la rétractation du preneur d'assurance selon les modalités définies à l'article 40 de l'ustawa z dnia 30 maja 2014 r. o prawach konsumenta (loi du 30 mai 2014 sur les droits du consommateur ; Dz. U. 2014, positions 683 et 2361)

[Article 40 de la loi sur les droits des consommateurs

1. Le consommateur qui a conclu un contrat à distance relatif à des services financiers peut se rétracter sans motif par une déclaration écrite dans un délai de 14 jours à compter de la conclusion du contrat ou à compter de la réception de l'avis visé [Or. 8] à l'article 39, paragraphe 3, si ce dernier délai est plus long. Le délai est réputé respecté si la déclaration a été envoyée avant son expiration. Le consommateur ne supporte pas les frais liés à la rétractation, à l'exception des frais visés au paragraphe 4.

2. Dans le cas des contrats d'assurance, le délai dans lequel le consommateur peut se rétracter est de 30 jours à compter du jour où le consommateur a été informé de la conclusion du contrat ou à dater du jour de la réception de l'avis visé à l'article 39, paragraphe 3, si ce dernier délai est plus long. Le délai est réputé respecté si la déclaration a été envoyée avant son expiration.

Article 31, paragraphe 3, de la loi sur l'assurance RC obligatoire

3. En cas de transfert ou de cession du droit de propriété d'un véhicule automoteur immatriculé dont le détenteur, en dépit de l'obligation [prévue par présente loi], n'a pas conclu de contrat d'assurance RC automobile, le détenteur auquel a été transférée ou cédée la propriété du véhicule automoteur est tenu de conclure un contrat d'assurance RC automobile le jour du transfert ou de la cession de la propriété du véhicule, mais au plus tard le jour de sa mise en circulation. Si le transfert de la détention d'un véhicule automoteur immatriculé s'est effectué sans transfert ou cession du droit de propriété dudit véhicule et que le détenteur actuel du véhicule n'a pas conclu de contrat d'assurance RC automobile en dépit de son obligation en ce sens, le détenteur suivant du véhicule est tenu de le faire le jour de sa prise de possession dudit véhicule, mais au plus tard le jour de la mise en circulation dudit véhicule.

Article 34, paragraphes 1 et 2, de la loi sur l'assurance obligatoire

1. L'assurance RC automobile donne droit à une indemnisation si le détenteur ou le conducteur du véhicule automoteur doit dédommager le préjudice résultant de la circulation dudit véhicule, à savoir la mort, une invalidité, une incapacité physique, ou la perte ou la destruction de biens, ou un dommage matériel.

2. Est également considéré comme un dommage résultant de la circulation d'un véhicule automoteur le dommage survenu à l'occasion de ou en rapport avec :

- 1) le fait de monter dans un véhicule automoteur ou d'en descendre ;
- 2) le chargement ou le déchargement direct d'un véhicule automoteur ;

- 3) l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule automoteur.

En vertu de l'article 33, de la loi sur l'assurance obligatoire, l'assurance RC des véhicules automoteurs prend fin, entre autres : [**Or. 9**]

- à l'expiration de la période pour laquelle elle a été conclue ;
- au moment de la radiation du véhicule automoteur ;
- par la remise d'un véhicule incomplet à une entreprise de démontage ou de recyclage des véhicules, sur la base d'un certificat de réception d'un véhicule incomplet visé par l'ustawa z dnia 20 stycznia 2005 o recyklingu pojazdów wycofanych z eksploatacji (loi du 20 janvier 2005 relative au recyclage des véhicules retirés de la circulation ; Dz. U. 2018, position 578), ou sur la base d'un document équivalent délivré dans un autre État membre.]

Ustawa z dnia 20 czerwca 1997 r. Prawo o ruchu drogowym (loi du 20 juin 1997 établissant le code de la route Dz. U. 2018, position 1990)

Au sens de l'article 2, paragraphe 1, du code de la route, on entend par :

- « route » une bande de terrain délimitée qui est constituée de la chaussée, de l'accotement, du trottoir, d'une piste pour piétons ou vélos, ainsi que d'une ligne pour véhicules ferroviaires située à l'intérieur de cette bande, qui est destinée à la circulation ou au stationnement des véhicules, à la marche à pied, au déplacement à cheval ou à la transhumance des animaux,
- « véhicule » un moyen de transport destiné à se déplacer sur une route, ainsi qu'une machine ou un dispositif adapté à cette fin,
- « engin automoteur » un véhicule routier dont la construction limite sa vitesse à 25 km/h, à l'exception des tracteurs agricoles,
- « véhicule motorisé » un véhicule équipé d'un moteur, à l'exception des vélomoteurs et des véhicules ferroviaires,
- « véhicule automoteur » un véhicule motorisé dont la construction lui permet de dépasser la vitesse de 25 km/h ; cette définition n'inclut pas les tracteurs agricoles.

L'article 130a du code de la route dispose :

1. Un véhicule est retiré de la route, aux frais de son propriétaire, lorsque :
 - 1) le véhicule est stationné à un endroit où cela est interdit et où cela entrave la circulation ou menace la sécurité ;

- 2) le conducteur ne présente pas un document certifiant la conclusion d'un contrat d'assurance RC automobile obligatoire ou la preuve du paiement de la prime de cette assurance si le véhicule est immatriculé dans un pays visé à l'article 129, paragraphe 2, point 8, sous c) ; **[Or. 10]**
 - 3) le véhicule dépasse les dimensions, la masse maximale autorisée ou la charge par axe définies dans les dispositions du code de la route, sauf s'il est possible de diriger le véhicule vers une route proche sur laquelle la circulation d'un tel véhicule est autorisée ;
 - 4) le véhicule est stationné sans afficher de carte de parking sur une place destinée aux véhicules conduits par les personnes visées à l'article 8, paragraphes 1 et 2 ;
 - 5) le véhicule est stationné à un endroit équipé d'un panneau indiquant que tout véhicule stationné sera enlevé aux frais du propriétaire ;
 - 6) le véhicule est conduit par une personne non titulaire d'un permis de conduire ou dont le permis a été retiré et qu'il n'est pas possible que le véhicule soit conduit par une personne se trouvant dans le véhicule et titulaire d'un permis de conduire ce véhicule, sauf si elle a reçu la quittance visée à l'article 135, paragraphe 2.
 - 1a. Le véhicule est enlevé aux frais de la personne effectuant le parcours routier dans le cas visé à l'article 140ad, point 7.
2. Le véhicule peut être retiré de la circulation aux frais du propriétaire s'il n'est pas possible de le mettre en sécurité d'une autre manière, lorsque :
- 1) il est conduit par une personne :
 - a) qui se trouve en état d'ivresse ou qui a consommé de l'alcool ou une substance ayant un effet similaire à celui de l'alcool,
 - b) qui n'a pas en sa possession un document l'autorisant à conduire ou à utiliser le véhicule ;
 - 2) son état technique menace la sécurité routière, cause un dommage à la route ou enfreint les normes de protection de l'environnement.
 - 2a. Il est renoncé à l'enlèvement du véhicule si, avant l'ordre d'enlèvement ou au cours de son enlèvement, les raisons de celui-ci cessent. Si l'enlèvement du véhicule dans les cas visés aux paragraphes 1 et 2 occasionne des frais, ceux-ci sont supportés par le propriétaire du véhicule. La disposition du paragraphe 10i s'applique mutatis mutandis.
3. Un véhicule peut être déplacé ou enlevé s'il entrave une opération de secours.

4. L'ordre de déplacement ou d'enlèvement d'un véhicule est donné :
 - 1) par un agent de police dans les cas visés aux paragraphes 1 à 3 ;
 - 2) par un gardien municipal (de la ville) dans les cas visés au paragraphe 1, points 1, 4 et 5 ;
 - 3) par une personne effectuant une opération de secours dans le cas visé au paragraphe 3.

5. (expiré)
 - 5a. (abrogé) **[Or. 11]**
 - 5b. (abrogé)
 - 5c. Le véhicule enlevé dans les cas visés aux paragraphes 1 et 2 ou à l'article 140ad, paragraphe 7, sont placés dans un parking surveillé désigné par le maire jusqu'au paiement du prix de son enlèvement et de son entreposage, compte tenu du paragraphe 7.
 - 5d. (abrogé)
 - 5e. (abrogé)
 - 5f. L'enlèvement des véhicules ainsi que l'exploitation du parking surveillé pour les véhicules enlevés dans les cas visés aux paragraphes 1 et 2 relèvent des missions propres au district. Le maire assume ces missions avec l'aide des unités organisationnelles du district ou en confie la réalisation conformément aux dispositions relatives aux marchés publics.

6. Le conseil du district, compte tenu de la nécessité d'une réalisation régulière des missions visées aux paragraphes 1 et 2, ainsi que des frais liés à l'enlèvement et à l'entreposage des véhicules sur le territoire du district concerné, fixe chaque année dans une résolution les tarifs visés au paragraphe 5c ainsi que le montant des frais visés au paragraphe 2a. Le montant des frais visés au paragraphe 2a ne peut pas être supérieur au montant maximal des tarifs de l'enlèvement du véhicule visé au paragraphe 6a.
 - 6a. Le montant maximal du tarif visé au paragraphe 5c est le suivant :
 - a) pour les vélos ou les vélomoteurs : 100 PLN au titre de l'enlèvement ; 15 PLN par jour d'entreposage ;
 - b) pour les motocycles : 200 PLN au titre de l'enlèvement ; 22 PLN par jour d'entreposage ;

c) pour les véhicules avec une masse autorisée maximale jusqu'à 3,5 tonnes : 440 PLN au titre de l'enlèvement ; 33 PLN par jour d'entreposage ;

d) pour les véhicules avec une masse autorisée maximale de 3,5 à 7,5 tonnes : 550 PLN au titre de l'enlèvement ; 45 PLN par jour d'entreposage ;

e) pour les véhicules avec une masse autorisée maximale de 7,5 à 16 tonnes : 780 PLN au titre de l'enlèvement ; 65 PLN par jour d'entreposage ;

f) pour les véhicules avec une masse autorisée maximale supérieure à 16 tonnes : 1 150 PLN au titre de l'enlèvement ; 120 PLN par jour d'entreposage ;

g) pour les véhicules transportant des matériaux dangereux : 1 400 PLN au titre de l'enlèvement ; 180 PLN par jour d'entreposage ;

6b. Le tarif maximal défini au paragraphe 6a, en vigueur au cours d'une année déterminée, fait l'objet d'une modification annuelle pour l'année suivante en fonction de l'indice des prix des produits et services de consommation au cours du premier semestre de l'année au cours de laquelle les tarifs font l'objet d'une modification, proportionnellement à la période analogue de l'année précédente. **[Or. 12]**

6c. Chaque année, le ministre en charge des finances publiques publie, dans un avis au Dziennik Urzędowy Rzeczypospolitej Polskiej (journal officiel de la République de Pologne), le « Monitor Polski », les tarifs maximaux visés au paragraphe 6a, compte tenu de la règle définie au paragraphe 6b, en procédant à un arrondissement à l'unité supérieure.

6d. L'indice des prix visé au paragraphe 6b est fixé sur la base d'une communication du président de l'Office central des statistiques, publié au Dziennik Urzędowy Rzeczypospolitej Polskiej (journal officiel de la République de Pologne), le « Monitor Polski », dans un délai de 20 jours à dater de son adoption.

6e. Les prix visés au paragraphe 6 constituent des recettes propres du district.

7. Le véhicule est restitué sur présentation :

1) de la preuve du paiement du prix visé au paragraphe 5c ;

2) dans le cas visé à l'article 140ad, paragraphe 7, de la preuve du paiement du prix visé au paragraphe 5c ainsi que de la preuve du paiement

- de la caution, et aussi après la disparition de la cause de l'entreposage du véhicule.
8. Le véhicule peut être immobilisé au moyen d'un dispositif de blocage des roues lorsqu'il est stationné dans un endroit où le stationnement est interdit, sans qu'il n'entrave la circulation ou ne présente un danger pour la sécurité.
9. Le véhicule est immobilisé par la Police ou un gardien municipal (de la ville).
10. S'agissant d'un véhicule enlevé, dans les cas définis aux paragraphes 1 ou 2, le maire saisit un tribunal d'une demande de confiscation du véhicule au bénéfice du district si le propriétaire ou une personne habilitée, après un avertissement en bonne et due forme, ne récupère pas le véhicule dans un délai de 3 mois à dater de son enlèvement. L'avis contient une information relative aux effets de la non-récupération du véhicule.
- 10a. Le maire introduit la demande visée au paragraphe 10 au plus tôt après l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'avis.
- 10b. Si le véhicule enlevé dans les cas visés aux paragraphes 1 et 2 n'est immatriculé dans aucun État membre de l'Union européenne, il est remis au chef du bureau des douanes-finances territorialement compétent aux fins de la régularisation de sa situation conformément aux dispositions du droit douanier.
- 10c. La disposition du paragraphe 10 ne s'applique pas si les circonstances indiquent que le véhicule n'a pas été récupéré pour des motifs indépendants du propriétaire ou de la personne habilitée.
- 10d. La disposition du paragraphe 10 s'applique mutatis mutandis lorsque, dans un délai de 4 mois à compter du jour de l'enlèvement du véhicule, l'identité de son propriétaire ou de la personne habilitée à le récupérer n'a pas été établie en dépit des efforts appropriés déployés pour rechercher cette personne.
- 10e. En cas de confiscation d'un véhicule, le tribunal établit si toutes les conditions nécessaires à l'ordre de confiscation sont remplies, notamment si l'enlèvement du véhicule était **[Or. 13]** justifié, si la recherche de la personne habilitée à retirer le véhicule a fait l'objet d'efforts appropriés et si l'ordre de confiscation n'est pas contraire aux règles de vie en commun.
- 10f. Le maire est tenu d'exécuter l'ordre de confiscation du véhicule prononcé par le tribunal. L'ordre est exécuté selon les modalités et les règles définies dans l'ustawa z dnia 17 czerwca 1966 r. o postępowaniu egzekucyjnym w administracji (loi du 17 juin 1966 relative à la procédure d'exécution forcée en matière administrative), compte tenu des dispositions de la présente loi.

- 10g. Lorsque le véhicule n'est pas récupéré auprès du parking dans le délai défini au paragraphe 10, l'unité exploitant le parking surveillé en informe le maire territorialement compétent ainsi que l'entité ayant donné l'ordre d'enlèvement du véhicule au plus tard le troisième jour suivant l'expiration de ce délai.
- 10h. Les frais liés à l'enlèvement, l'entreposage, l'examen, la vente ou la destruction d'un véhicule survenus depuis l'ordre d'enlèvement jusqu'à la fin de la procédure sont supportés par la personne qui en était le propriétaire au jour de l'ordre d'enlèvement du véhicule, sous réserve des paragraphes 10d et 10i. La décision relative au paiement de ces frais est adoptée par le maire.
- 10i. Si, au moment de l'enlèvement, le véhicule était en possession d'une personne qui en disposait sur le fondement d'un titre juridique autre que la propriété, cette personne est tenue solidairement responsable du remboursement des frais visés au paragraphe 10h.
- 10j. Le délai de paiement des créances établies par la décision visée au paragraphe 10h est de 30 jours à compter du jour où cette décision est devenue définitive. Les intérêts de retard légaux sont calculés à dater du jour suivant l'expiration du délai de paiement. Ces créances, augmentées des intérêts, font l'objet d'une exécution forcée selon les modalités et les règles définies dans l'ustawa z dnia 17 czerwca 1966 r. o postępowaniu egzekucyjnym w administracji (loi du 17 juin 1966 relative à la procédure d'exécution forcée en matière administrative).
- 10k. La décision visée au paragraphe 10h n'est pas adoptée si 5 années se sont écoulées depuis que l'ordre de confiscation du véhicule délivré par un tribunal est passé en force de chose jugée.
- 10l. L'exécution forcée visée au paragraphe 10j n'est pas engagée, et une exécution forcée engagée est annulée, si 5 années se sont écoulées à dater de la notification de la décision définitive visée au paragraphe 10h.
- 10m. Si, dans les cas prévus à l'article 140ad, paragraphe 7, le véhicule n'est pas récupéré auprès du parking dans un délai de 30 jours à dater de l'imposition d'une amende pénale, sont appliquées mutatis mutandis les dispositions de la partie II, chapitre 6, de l'ustawa z dnia 17 czerwca 1966 r. o postępowaniu egzekucyjnym w administracji (loi du 17 juin 1966 relative à la procédure d'exécution forcée en matière administrative) relatives à l'exécution forcée des créances sur biens meubles.
11. Le ministre en charge des affaires intérieures, guidé par le principe de garantie de la protection du droit de propriété et par la nécessité d'assurer l'ordre sur la voie publique et la sécurité routière, définit, par voie réglementaire :
[Or. 14]

- 1) les modalités et les conditions de la coopération des unités procédant à l'enlèvement des véhicules et exploitant le parking surveillé avec la Police et les autres personnes habilitées à adopter une décision d'enlèvement d'un véhicule ;
- 2) les modalités et les conditions de restitution du véhicule entreposé dans le parking.

V. Le droit de l'Union européenne

Directive 2009/103/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs et le contrôle de l'obligation d'assurer cette responsabilité (JO L 263 du 7.10.2009, p. 11)

Selon l'article 1 de la directive, on entend par « véhicule » tout véhicule automoteur destiné à circuler sur le sol et qui peut être actionné par une force mécanique, sans être lié à une voie ferrée, ainsi que les remorques, même non attelées.

L'article 3 de la directive dispose :

« Chaque État membre prend toutes les mesures appropriées, sous réserve de l'application de l'article 5, pour que la responsabilité civile relative à la circulation des véhicules ayant leur stationnement habituel sur son territoire soit couverte par une assurance.

Les dommages couverts ainsi que les modalités de cette assurance sont déterminés dans le cadre des mesures visées au premier alinéa.

Chaque État membre prend toutes les mesures appropriées pour que le contrat d'assurance couvre également :

- a) les dommages causés sur le territoire des autres États membres selon les législations en vigueur dans ces États ;
- b) les dommages dont peuvent être victimes les ressortissants des États membres pendant le trajet reliant directement deux territoires où le traité est applicable, lorsqu'il n'existe pas de bureau national d'assurance pour le territoire parcouru ; dans ce cas, les dommages sont couverts selon la législation nationale sur l'obligation d'assurance en vigueur dans l'État membre sur le territoire duquel le véhicule a son stationnement habituel.

L'assurance visée au premier alinéa couvre obligatoirement les dommages matériels et les dommages corporels. » **[Or. 15]**

L'article 5, paragraphes 1 et 2, de la directive dispose :

« 1. Chaque État membre peut déroger aux dispositions de l'article 3 en ce qui concerne certaines personnes physiques ou morales, publiques ou privées, dont la liste est déterminée par cet État et notifiée aux autres États membres et à la Commission.

Dans ce cas, l'État membre qui prévoit cette dérogation prend les mesures appropriées en vue d'assurer l'indemnisation des dommages causés sur son territoire et sur le territoire des autres États membres par des véhicules appartenant à ces personnes.

Il désigne notamment l'autorité ou l'organisme dans le pays du sinistre chargé d'indemniser, dans les conditions fixées par la législation de cet État, les personnes lésées, dans le cas où l'article 2, point a), n'est pas applicable.

Il communique à la Commission la liste des personnes dispensées de l'obligation d'assurance et des autorités ou des organismes chargés de l'indemnisation.

La Commission publie cette liste.

2. Chaque État membre peut déroger aux dispositions de l'article 3 en ce qui concerne certains types de véhicules ou certains véhicules ayant une plaque spéciale, dont la liste est déterminée par cet État et notifiée aux autres États membres et à la Commission.

Dans ce cas, chaque État membre veille à ce que les véhicules visés au premier alinéa soient traités de la même manière que les véhicules pour lesquels il n'a pas été satisfait à l'obligation d'assurance visée à l'article 3.

Le fonds de garantie de l'État membre dans lequel l'accident est survenu peut dès lors faire valoir son droit auprès du fonds de garantie dans l'État membre où le véhicule est habituellement stationné.

(...) »

VI. Considérations relatives à la question préjudicielle

Conformément au libellé de l'article 130a, paragraphes 10 et suivants, du code de la route, le maire saisit le tribunal d'une demande de confiscation du véhicule au bénéfice du district. La procédure relative à cette demande est menée devant un tribunal, qui établit si toutes les conditions nécessaires à l'ordre de confiscation sont remplies, notamment si l'enlèvement du véhicule était justifié, si la recherche de la personne habilitée à récupérer le véhicule a fait l'objet d'efforts appropriés et si l'ordre de confiscation n'est pas contraire aux principes de la vie en société.

Lorsqu'il statue sur la confiscation d'un bien (véhicule), le tribunal examine au fond les aspects précités de l'affaire et rend une décision constitutive de droits

[OMISSIS] **[Or. 16]** [OMISSIS]. Ce faisant, au moment où la décision du tribunal passe en force de chose jugée, le district devient propriétaire du véhicule et le maire est tenu d'exécuter cette décision selon les modalités et les règles définies par l'ustawa z dnia 17 czerwca 1966 r. o postępowaniu egzekucyjnym w administracji (loi du 17 juin 1966 relative à la procédure d'exécution forcée en matière administrative), compte tenu des dispositions du code de la route.

Jusqu'à l'ordre de confiscation du véhicule ainsi qu'après cette date, le véhicule se trouvait dans un parking surveillé.

Aux fins de l'exécution de l'ordre de confiscation du véhicule, il est nécessaire d'adresser au tribunal une demande de notification de la décision assortie d'un certificat établissant son caractère définitif et de payer un montant de 6 PLN (article 77, paragraphes 1 et 2, de l'ustawa z 28 lipca 2005 r. o kosztach sądowych w sprawach cywilnych [loi du 28 juillet 2005 relatifs aux frais judiciaires en matière civile]; Dz. U. 2018, position 300), ce qui allonge la procédure et l'exécution de la décision par le maire.

Les véhicules pour lesquels a été émis un ordre de confiscation sont soumis à un examen technique par un expert automobile qui constate très souvent que le véhicule est un déchet et constitue de la ferraille.

Un véhicule qui a été reconnu ne plus être apte à une exploitation est transmis, par un procès-verbal de remise-réception, à une station de démontage aux fins de sa destruction, la station établissant un certificat relatif au démontage du véhicule. Ce certificat constitue également la base de la radiation du véhicule.

Dans la présente affaire, la propriété du véhicule particulier de la marque Renault Clio 1.5 DCI immatriculé [OMISSIS], ayant fait l'objet d'une décision définitive du Sąd Rejonowy w Ostrowie Wielkopolskim du 16 janvier 2018 [OMISSIS], a été transférée au district (collectivité territoriale); le véhicule était de la ferraille, ne se prêtait pas à une exploitation et ne roulait pas; il se trouvait tout le temps dans un parking surveillé.

Les doutes de la juridiction de renvoi portent sur la possibilité d'exclure l'obligation de conclure un contrat d'assurance RC automobile lorsque le véhicule immobilisé est devenu la propriété d'une collectivité territoriale (le district) sur la base d'une décision définitive d'un tribunal et que le véhicule n'est pas apte à circuler et se trouve sur un terrain privé, à savoir un parking surveillé situé hors de la voie publique, et qu'il est destiné à la casse en raison de la décision de son propriétaire.

Dans son arrêt du 15 novembre 2018, BTA Baltic Insurance Company (C-648/17, EU:C:2018:917), la Cour de justice a déclaré que la notion de « circulation des véhicules » qui y figure n'est pas limitée aux situations de circulation routière, à savoir à la circulation sur la voie publique, et que relève de cette notion toute **[Or. 17]** utilisation d'un véhicule qui est conforme à la fonction habituelle de ce dernier [point 34]. Elle a souligné que relève de la notion de « circulation des véhicules » toute utilisation d'un véhicule qui est conforme à la fonction

habituelle de ce dernier, à savoir à la fonction de moyen de transport [point 44]. En revanche, dans l'arrêt du 28 novembre 2017, Rodrigues de Andrade (C-514/16, EU:C:2017:908), la Cour de justice a considéré que cette notion englobe toute utilisation d'un véhicule en tant que moyen de transport [point 38].

Dans le récent arrêt du 4 septembre 2018, Juliana (C-80/17, EU:C:2018:661), la Cour de justice a maintenu [sic] l'interprétation ci-dessus de la notion de « circulation des véhicules », mais elle a indiqué qu'un véhicule qui est immatriculé et n'a donc pas été retiré régulièrement de la circulation, et qui est apte à circuler, répond à la notion de « véhicule », au sens de l'article 1^{er}, de la directive.

En revanche, la présente affaire concerne une question différente, à savoir la question de l'obligation à charge d'une collectivité territoriale (le district) de conclure un contrat d'assurance RC pour les dommages causés dans le cadre de la circulation des véhicules lorsque le véhicule n'est pas apte à circuler. De même, il s'agit d'une situation différente de celle qui a donné lieu à l'arrêt rendu dans l'affaire C-80/17.

En effet, le district est devenu propriétaire du véhicule sur la base de la décision du tribunal et, au moment de l'acquisition du droit de propriété dudit véhicule, ce véhicule n'était pas couvert par une assurance RC automobile, il se trouvait dans un parking surveillé, n'était pas en situation régulière du point de vue technique, ce qui ne permettait de se déplacer avec ce véhicule, et, conformément à la volonté de son propriétaire, il était destiné à être démoli, ce qui est de facto survenu.

Eu égard à la position adoptée par la Cour de justice dans l'affaire C-80/17 [arrêt du 4 septembre 2018, Juliana, C-80/17, EU:C:2018:661], la juridiction de renvoi a des doutes sur le point de savoir si le fait que le véhicule est apte à circuler et à être utilisé comme moyen de transport est un élément nécessaire à la notion de « véhicule » au sens de l'article 1^{er} de la directive, si la non-aptitude à être utilisé comme moyen de transport en raison du fait qu'il s'agit de ferraille destinée à la casse prive ce dernier de sa nature de « véhicule » de sorte qu'il n'est pas soumis à l'obligation de conclure un contrat d'assurance RC pour les dommages résultant de la circulation des véhicules (article 3 de la directive). De plus, ce qui est fondamental c'est que déjà au moment où la décision de confiscation est passée en force de chose jugée, c'est-à-dire au moment de l'acquisition du droit de propriété du véhicule concerné, le véhicule ne pouvait pas remplir sa fonction de moyen de transport et ne circulait pas, et ne circulera plus, car il était destiné à la casse en raison de son état technique, défini comme ferraille.

La réponse à la question déférée est d'autant plus importante que l'article 23, paragraphe 1, de la loi sur l'assurance obligatoire impose à chaque détenteur d'un véhicule l'obligation de conclure un contrat d'assurance RC automobile obligatoire **[Or. 18]** pour les dommages résultant de la circulation du véhicule dont il est le détenteur, indépendamment du point de savoir si le véhicule est apte

à rouler ou s'il est destiné à la casse en raison de son état technique ne permettant pas de l'utiliser comme moyen de transport. Une situation similaire survient en cas de transfert ou de cession du droit de propriété d'un véhicule automoteur immatriculé dont le détenteur n'a pas, en dépit de son obligation en ce sens, conclu de contrat d'assurance RC automobile. Ainsi, à ce moment-là, le détenteur du véhicule auquel a été transféré ou cédé le droit de propriété est tenu de conclure un contrat d'assurance RC automobile indépendamment du point de savoir si le véhicule peut être utilisé comme moyen de transport et en dépit de la volonté de son propriétaire qui a destiné ledit véhicule à la casse (article 31, paragraphe 3, de la loi sur l'assurance obligatoire).

Il semble que, à la lumière de la décision de la Cour de justice dans l'affaire C-80/17 et des circonstances ci-dessus, il n'y ait pas d'obligation de conclure un contrat d'assurance RC pour les dommages résultant de la circulation dudit véhicule.

Une telle obligation naît lorsque le propriétaire d'un véhicule déterminé le met en circulation ou le place dans une situation entraînant un risque découlant de la circulation routière et lorsque ledit véhicule est en état de rouler et peut remplir la fonction de moyen de transport. En revanche, dans l'affaire examinée, la collectivité locale, déjà au moment de l'acquisition du droit de propriété du véhicule, n'avait pas l'intention de le mettre en circulation. Jusqu'au moment où il a été destiné à la casse, ce véhicule se trouvait dans un parking surveillé et il n'était pas en état de rouler déjà au moment de l'acquisition du droit de propriété, et cet état n'a pas changé jusqu'au moment de sa destruction.

Les doutes avancés ci-dessus, liés à l'interprétation des dispositions précitées du droit de l'Union et à la pratique nationale de mise en œuvre de ces dispositions, justifient de saisir la Cour de justice de l'Union européenne de la question préjudicielle énoncée au début de la présente ordonnance.

C'est pourquoi, en vertu de l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la juridiction de renvoi a rendu sa décision énoncée au point I de l'ordonnance et a suspendu la procédure en application de l'article 177, paragraphe 1, point 31, du code de procédure civile.

Ostrów Wielkopolski, 15 avril 2019, [OMISSIS]